CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DERIVES; PIGMENTS ET AUTRES MATIERES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n°27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoiques, sont compris dans le n° 32.04.
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles* pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	32.01				Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.			
5		3201.10	00	00	- Extrait de quebracho	2,5	kg	_
5		3201.20	00	00	- Extrait de mimosa	2,5	kg	_
		3201.90	00		- Autres			
5				10	 extraits tannants d'origine végétale tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés : 	2,5	kg	-
5 5				92 98	à l'éther ou (et) à l'alcool	2,5 2.5	kg kg	_
0	32.02			30	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.	2,0	Ng	
5		3202.10	00	00	- Produits tannants organiques synthétiques	2,5	kg	-
5		3202.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	32.03	3203.00			Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.			
5			10 90	00	carotènes	2,5	kg	-
5			90	10	autres matières colorantes d'origine végétale	2,5	kg	-
5 5				21 29	carmins de cochenille	2,5 2,5	kg kg	_
5				90	préparations visées à la note 3 du présent Chapitre	2,5	kg	-
	32.04				Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
					 Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes : 			
5		3204.11	00	00	 – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants 	2,5	kg	_
		3204.12			 Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants 			
5			10		 – – colorant alimentaire monoazoique sulfoné, renfermant une fonction car- boxylique, solidifié par du sodium (produit dit «tartrazine E 102» présenté sous forme de poudre jaune) 	30	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
5		3204.13		00	 – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants 	2,5	kg	_
5		3204.14	00	00	Colorants directs et préparations à base de ces colorants	2,5	kg	_
5		3204.15	00	00	 – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants 	2,5	kg	_
5		3204.16	00	00	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	2,5	kg	_
5		0204110			The state of the s	2,5	, ing	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		3204.17	00	00	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	2,5	kg	ı
5		3204.18	00	00	Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	2,5	kg	_
5		3204.19	00	00	 – Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19 	2,5	kg	_
5		3204.20	00	00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme	,		
5		3204.90	00	00	agents d'avivage fluorescents	2,5 2,5	kg kg	-
	32.05	3205.00	00		Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	_,0	9	
5 5				11 19	 à base de matiéres colorantes d'origine animale ou d'origine végétale : ne contenant pas de carmin	17,5 17,5	kg kg	-
5				99	ments organiques	17,5 17,5	kg kg	_
	32.06				Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
5		3206.11	00	00	 Pigments et préparations à base de dioxyde de titane : Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche 	2,5	kg	1
5		3206.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
5		3206.20	00	00	– Pigments et préparations à base de composés du chrome	2,5	kg	-
5		3206.41	00	00	Autres matières colorantes et autres préparations : Outremer et ses préparations	2,5	kg	-
5		3206.42	00	00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	2,5	kg	-
		3206.49	00		– – Autres			
5 5				11 19	autres matières colorantes : noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs extraits de cassel et produits similaires pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium :	2,5 2,5	kg kg	- -
5 5				21 29	rouges de molybdène	2,5 2,5	kg kg	- -
5				31	autres : magnétite	2,5	kg	-
5 5 5				39 40 50	 autres pigments et préparations à base de composées de cadmium pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou 	2,5 2,5	kg kg	_ _
					ferricyanures)	2,5	kg	-

*	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits		Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5				90	préparations visées à la note 3 du présent Chapitre	2,5	kg	-
5		3206.50	00	00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	2,5	kg	-
	32.07				Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			
5		3207.10	00	00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	2,5	kg	_
		3207.20	00		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires			
5 5				10 90	 compositions vitrifiables autres	2,5 2,5	kg kg	- -
5		3207.30	00	00	- Lustres liquides et préparations similaires	2,5	kg	_
5		3207.40	00	00	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	2,5	kg	_
	32.08				Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
		3208.10	00		- A base de polyesters			
5 8				10 90	– – – peintures et vernis synthétiques – – – peintures et vernis à l'huile	30 30	kg kg	- -
		3208.20	00		- A base de polymères acryliques ou vinyliques			
5 8				10 90	– – – peintures et vernis synthétiques. – – – peintures et vernis à l'huile.	30 30	kg kg	- -
		3208.90			- Autres			
5			10 90	00	 – – peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs – – autres : 	2,5	kg	-
5				10	vernis cellulosiques	30	kg	-
5 8				20 30	– – – peintures et vernis synthétiques – – – peintures et vernis à l'huile	30 30	kg kg	_
5				90	autres	10	kg	-
	32.09				Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.			
		3209.10	00		- A base de polymères acryliques ou vinyliques			
5 5				10 90	peintures à l'eau	30 30	kg kg	_
		3209.90			- Autres		8	
5			10	00	peintures cellulosiques du genre de celles utilisées pour le finissage des cuirs	2,5	kg	_
F			90	10	autres :			_
5 5				10 90	peintures à l'eau autres	30 30	kg kg	_
	32.10	3210.00			Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.			

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5			10	00	 – – pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des 			
5				00	cuirs	2,5 2,5	kg kg	-
5	32.11	3211.00		00	Siccatifs préparés	30	kg	
		3211.00				30	, kg	
	32.12				Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des			
					types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marqua- ge au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.			
8		3212.10	00	00	- Feuilles pour le marquage au fer	2,5	kg	_
		3212.90	00		- Autres			
					teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :			
8				11	– – – – à l'état liquide : – – – – sans alcool	2,5	kg	_
8				19	avec alcool	30	kg	_
8				20	autres	30	kg	-
5				30	– – – essence de perle ou essence d'orient – – autres :	30	kg	-
5 5				91 99	à base de poudre d'aluminum	10 30	kg kg	_
	32.13				Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.			
8		3213.10	00	00	- Couleurs en assortiments	2,5	kg	-
8		3213.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	32.14				Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.			
		3214.10			 Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture 			
8			10	00	cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles présentées en plaquettes,			
5			20	00	bâtonnets ou sous des formes similaires	30 2,5	kg kg	_
5			30	00	mastic de polyuréthannes	2,5	kg kg	_
5			80	10	– – autres : – – – mastics à greffer	30	kg	_
5				80	autres	30	kg	_
5		3214.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	32.15				Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.			
		3215.11			– Encres d'imprimerie : – – Noires			
5			10	00				
5			90	00	adaptables à des machines	2,5 30	kg kg	_
5			1 90	00	auues	30	kg	_

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		3215.19			– – Autres			
			10		cartouches d'encre, sans dispositif mécanique, électrique ou électronique,			
5				10	adaptables à des machines : sans colorant organique ni pigment organique ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	2,5	kg	_
5			90	90	autres :	2,5	kg	-
5				10	 sans colorant organique ni pigment organique ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques 	30	kg	-
5		3215.90	00	90	autres	30	kg	_
		3213.30			encres à écrire ou à dessiner :			
8 5				11 19	 présentées en récipients de 0,25 litre ou moins présentées autrement	30 30	kg kg	- -
8				91 99	 – autres encres : – – présentées en récipients d'une contenance de 1 litre ou moins – – présentées autrement 	30 30	kg kg	-
				33	presentees autrement	30	кg	